



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

20, AVENUE DE SÉGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Certificat d'examen de types
n° 01.00.690.008.1 du 28 juin 2001

Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur types KWE 30 et KPE 10
Classe X(1)

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

ROBERT BOSCH GmbH, GESCHÄFTSBEREICH VERPACKUNGSMASCHINEN,
STUTTGARTER STRASSE 130, 71332 WAIBLINGEN (ALLEMAGNE).

DEMANDEUR :

SOCIÉTÉ REGAMEY et C^{ie}, 32 AVENUE MICHELET, BP 170, 93404 SAINT-OUEN CEDEX (FRANCE).

CARACTÉRISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur types KWE 30 et KPE 10 ci-après dénommé "instrument" est destiné au pesage d'objets soit en fonctionnement continu (la charge est pesée en mouvement sur le dispositif récepteur de charge) pour le type KWE 30, soit en fonctionnement discontinu (la charge est pesée à l'arrêt sur le dispositif récepteur de charge) pour le type KPE 10.

L'instrument est constitué par :

1° un dispositif de transport des objets par bandes simples, doubles ou par chaînes ; ce dispositif comprend 3 parties, la partie permettant d'amener les objets, la partie équipant l'unité de pesage (type KWE 30) et la partie permettant l'évacuation des charges ;

2° une unité de pesage comprenant :

un dispositif récepteur de charge dont les dimensions peuvent aller de 245 x 100 à 720 x 300 (valeurs exprimées en mm) ; ce dispositif est composé :

- soit d'un dispositif transporteur de charge à bande, à courroie ou à chaîne fixé sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge dans le cas du type KWE 30 ;
- soit d'une table de pesage pouvant être montée au-dessus, au-dessous ou sur le côté du dispositif équilibreur et transducteur de charge dans le cas du type KPE 10 ;

un dispositif équilibreur, transducteur de charge et de traitement des données constitué par une cellule de pesage à compensation électromagnétique de forces avec levier fabriquée par la société WIPOTEC type WV, avec ou sans dispositif de compensation de vibrations ;

un terminal d'affichage et de commande type BT 20 ;

3° un dispositif d'évacuation des objets ;

4° un carter de protection contre les courants d'air lorsque la valeur de l'échelon e est inférieure ou égale à 0,2 g (ce carter est optionnel lorsque $e > 0,2$ g) ;

5° un dispositif imprimeur optionnel, intégré ou connecté ;

6° un dispositif de mise à niveau et un dispositif indicateur de niveau.

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

dispositif de mise en évidence d'un défaut significatif ;
dispositif de réglage statique de la pente ;
dispositif de réglage dynamique ;
dispositif automatique de mise à zéro (durée maximale entre 2 mises à zéro : 15 minutes) ;
dispositif de prédétermination de tare ;
dispositif de test de l'affichage à la mise sous tension.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

valeur de l'échelon : $e = d \geq 0,1$ g

nombre d'échelons : $n \leq 7500$

portée maximale : $300 \text{ g} \leq \text{Max} \leq 15000 \text{ g}$ pour le type KWE 30
 $300 \text{ g} \leq \text{Max} \leq 7500 \text{ g}$ pour le type KPE 10

portée minimale : $\text{Min} \geq 10$ g

vitesse maximale du dispositif transporteur de charge :
54 m / min (type KWE 30)

cadence maximale de fonctionnement :
selon la nature des objets et la configuration d'installation, elle peut atteindre 160 objets par minute (type KPE 10)

températures limites d'utilisation :
de + 5 °C à + 40 °C pour le type KWE 30
de + 10 °C à + 40 °C pour le type KPE 10

SCELLEMENT :

L'instrument est équipé, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme à la description figurant en annexe. Ce dispositif protège l'accès au dispositif de réglage statique de la pente et au dispositif de réglage dynamique.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par le présent certificat comporte les indications suivantes :

- nom ou marque d'identification du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
- tension de l'alimentation électrique, en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- pression du fluide de transmission (si applicable)
- numéro et date du présent certificat
- indication de la classe d'exactitude
- caractéristiques métrologiques (e, d, Max, Min)
- températures limites d'utilisation

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument types KWE 30 et KPE 10 est effectuée en une phase au lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité au certificat d'examen de type, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML.
- 3/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML (lorsque les charges peuvent se présenter de manière excentrée) ;
- 4/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai à des vitesses de fonctionnement alternatives selon la procédure décrite en Annexe A.6.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/ et 2/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 3/ sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour les essais 4/ et 5/ sont définies par le premier alinéa du paragraphe 2.5.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13.1668, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'ILE DE FRANCE et chez le demandeur.

VALIDITÉ :

Le présent certificat a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à son article 1^{er} ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

ANNEXES :

- Scellement
- Schéma d'ensemble
- Description du coffret de commande et de visualisation
- Photographie

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

E.TROMBONE

Scellement

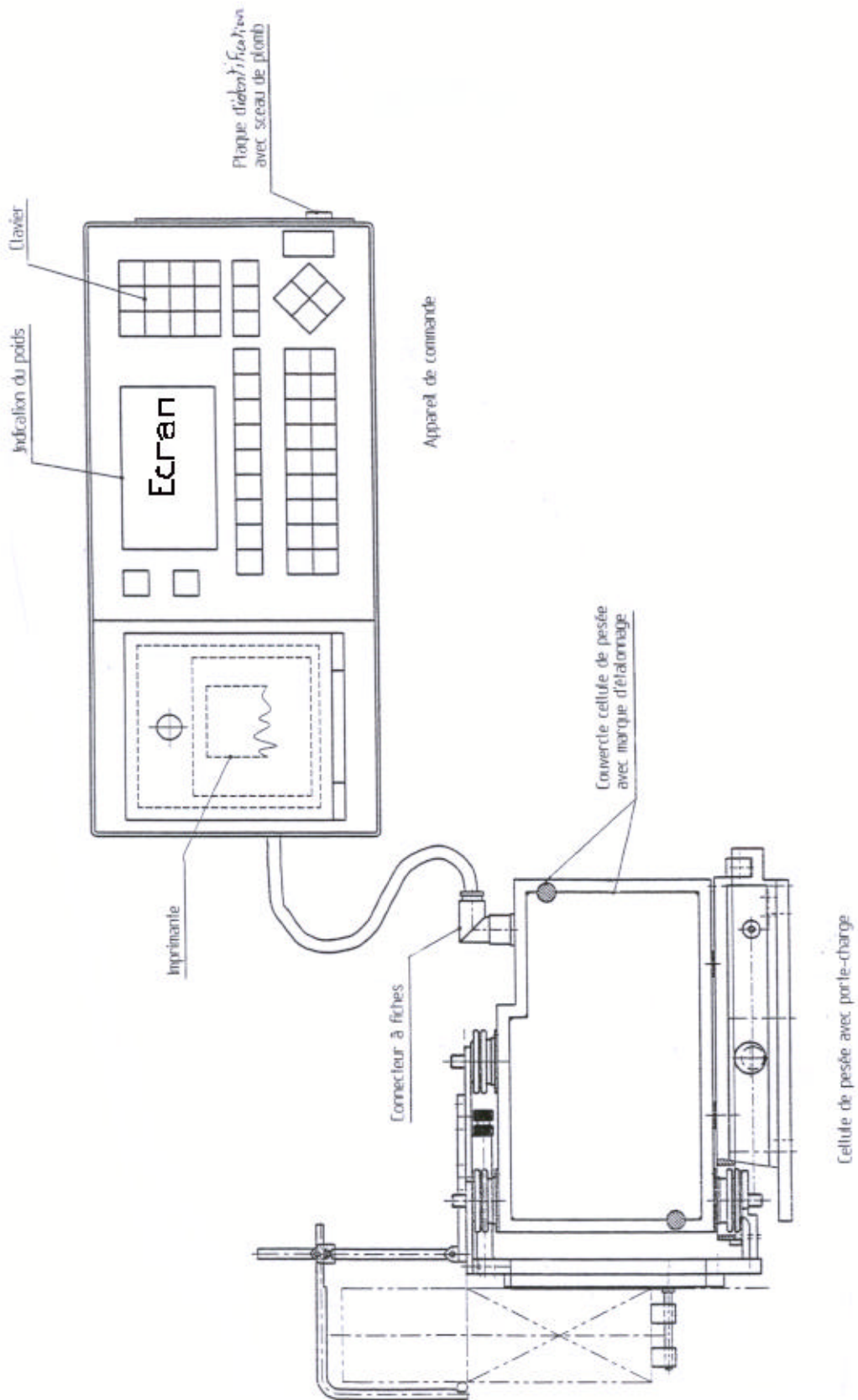
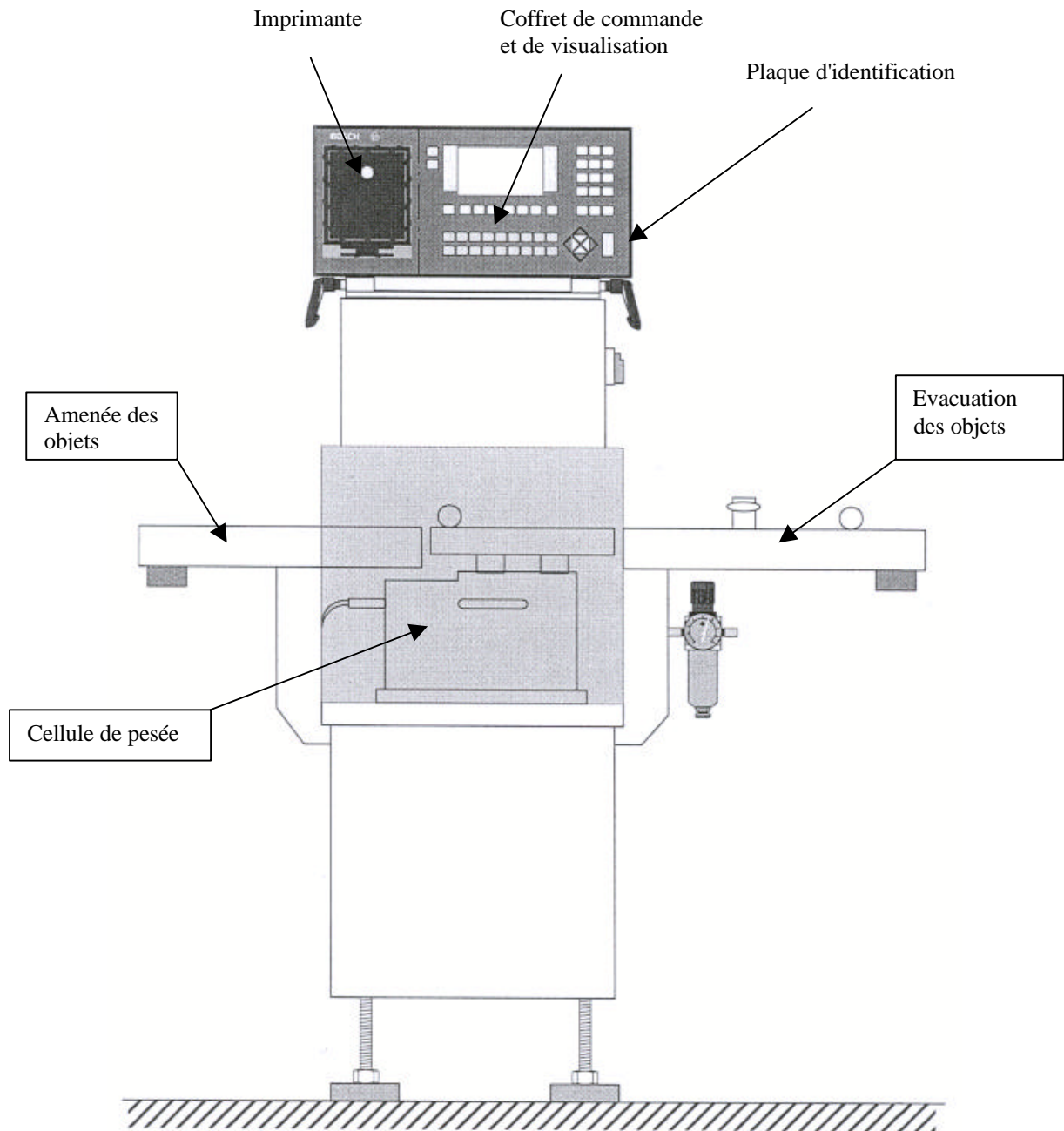
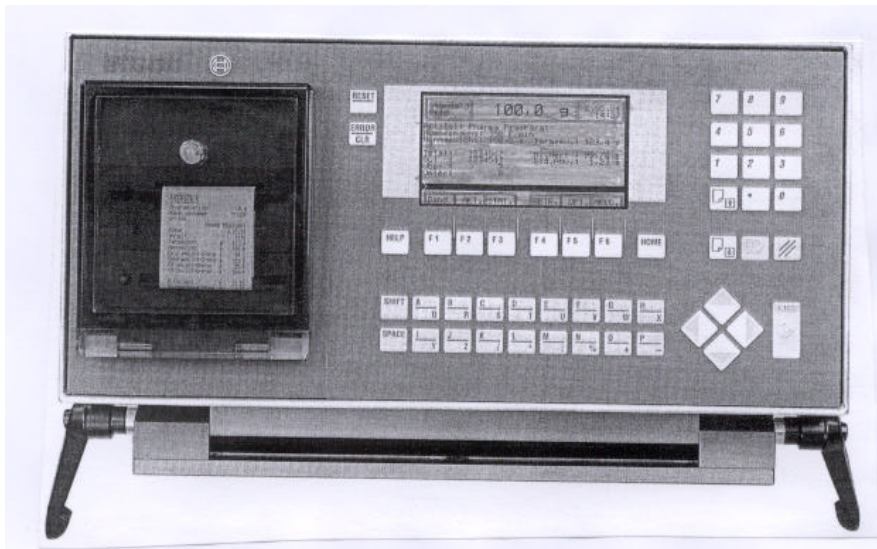


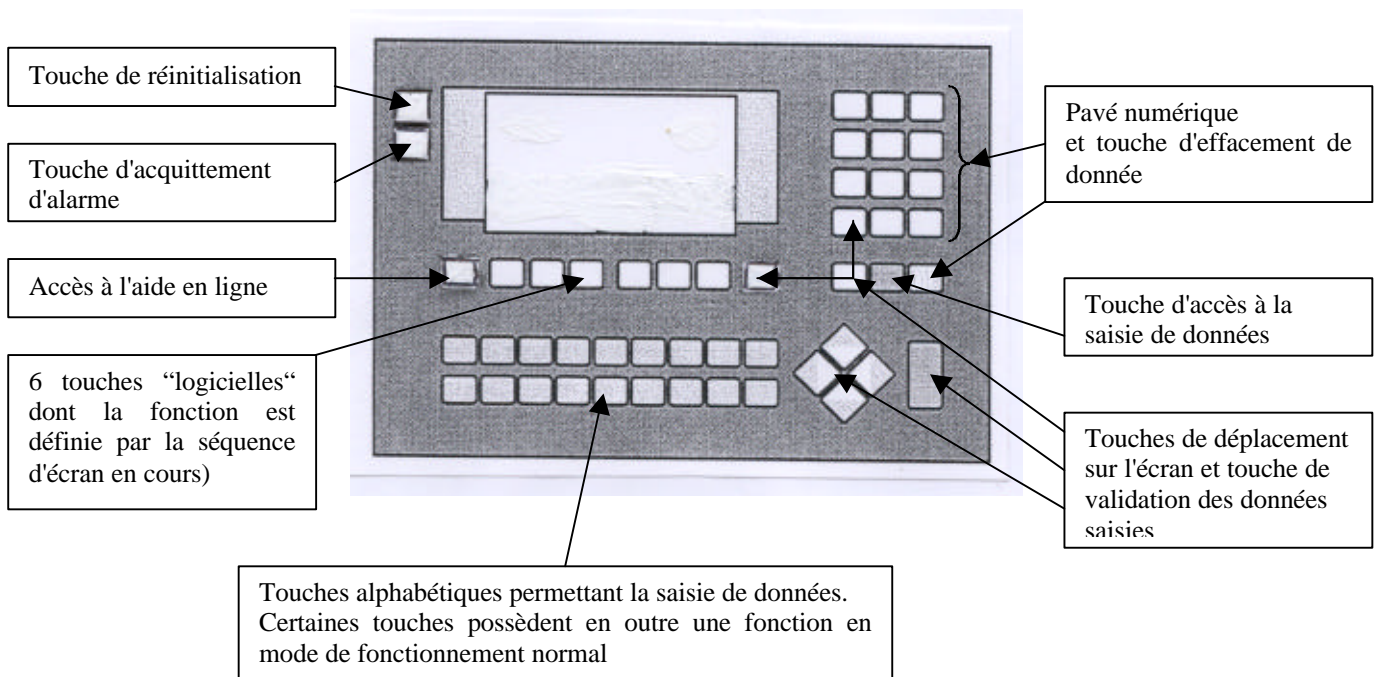
Schéma d'ensemble



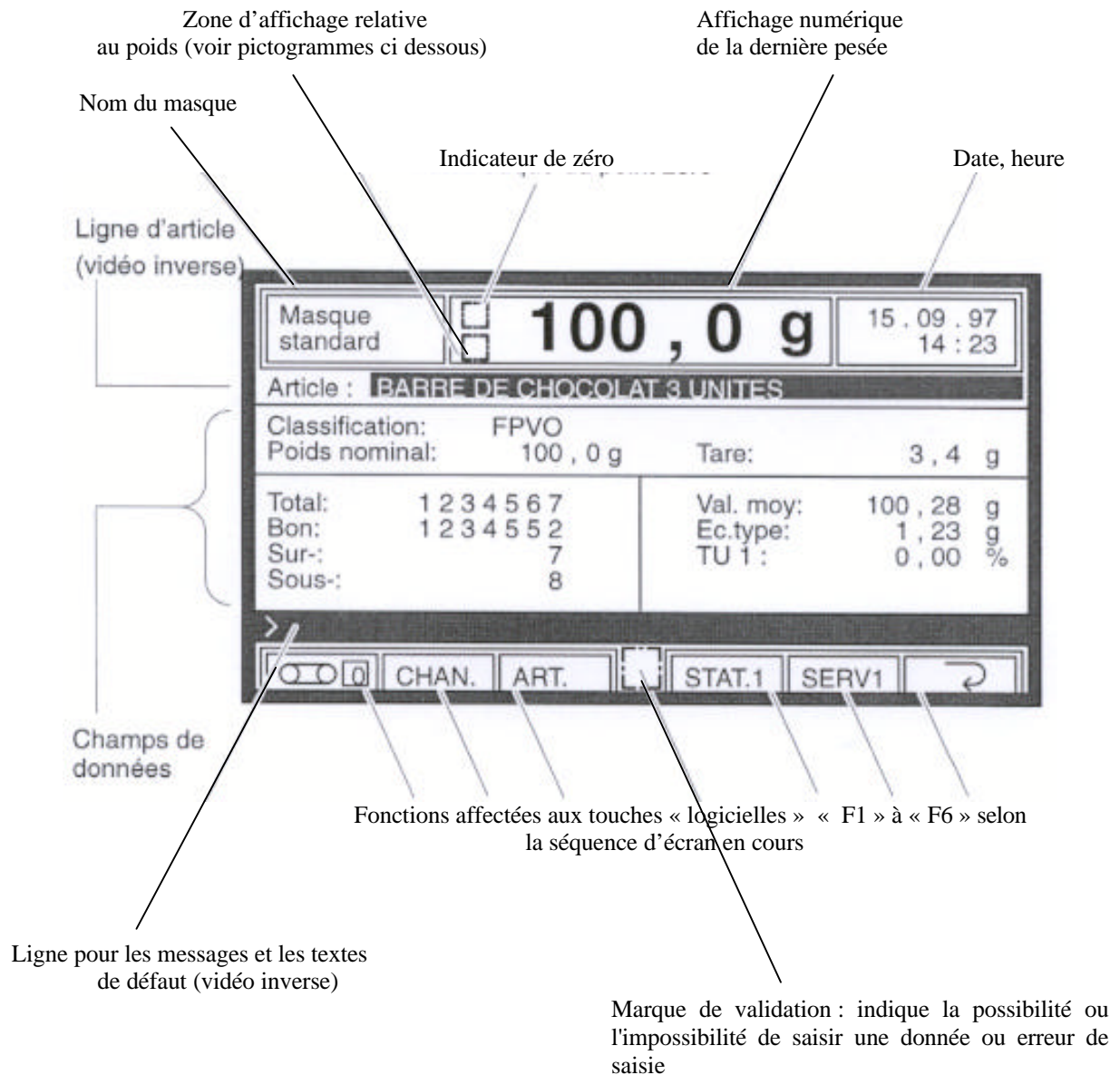
Description du coffret de commande et de visualisation



1. Description du clavier



2. Organisation de l'écran



| Pictogramme | Fonction |
|--|---|
| Sur la zone d'affichage relative au poids | |
| ↑ | Surpoids |
| ↓ | Sous-poids |
| | Pesée "bonne" |
| | Pesée "mauvaise" |
| | Emballage non étanche (Option) |
| | La marchandise à peser contient du métal (Option) |

Photographie

